

poursuivants, et ce, jusqu'à concurrence de leur créance en principal, intérêts et frais, le montant de son adjudication.

Si le prix du navire excède le montant de ladite créance, comme aussi s'il a été fait des oppositions entre les mains de l'adjudicataire dans le délai de droit, l'excédant de prix ou le prix intégral lui-même sera versé par ledit adjudicataire, ledit . . . jour à partir de son adjudication, à la caisse des dépôts et consignations de cette ville de . . . , à défaut, le versement pourra en être poursuivi contre lui, par toutes les voies de droit, même par celle de la folle enchère, et il supportera les intérêts dudit prix au taux de six pour cent l'an ou escompte de retour, à partir du même jour, jusqu'audit versement, et à sa pleine et entière libération.

5. Dans les quinze jours à partir de celui de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de faire signifier à ses frais le procès-verbal d'adjudication au poursuivant au domicile par lui élu, dans l'étude de M^e . . . , son avoué constitué.

Passé ledit délai, le poursuivant pourra, après une sommation de mise en demeure, au délai de vingt-quatre heures, se faire délivrer par le greffier du tribunal l'expédition du procès-verbal, aux frais de l'adjudicataire, et ce dernier pourra être contraint au remboursement desdits frais sur la signification qui sera faite de ladite expédition, avec commandement de payer dans les vingt-quatre heures.

6. L'adjudicataire ne pourra exiger du poursuivant d'autres titres de propriété que l'ordonnance d'adjudication définitive, dont la levée sera faite comme il est dit ci-dessus, à ses frais, sauf à lui à se procurer, également à ses frais, toutes expéditions, titres ou autres documents dont il pourrait avoir besoin.

7. L'adjudicataire sera tenu, lors de la déclaration de command, de faire élection de domicile dans cette ville de . . . pour tout ce qui concerne l'adjudication et son exécution; faute par lui de la faire, cette élection de domicile sera de plein droit dans le cabinet de l'avoué qui se sera rendu adjudicataire, auquel domicile élu ou réputé élu, toutes significations, commandement de payer et poursuites à raison de ladite adjudication, ainsi que toutes celles relatives à la folle enchère, s'il y a lieu, seront valablement faites comme si elles l'étaient au domicile réel, et ce, dans le délai ordinaire prescrit par la loi à l'égard des personnes domiciliées à . . . , et sans aucune augmentation de ce délai, dans le cas où l'adjudicataire ne sera pas domicilié dans cette ville.

8. Dans le cas où l'adjudication du navire dont il s'agit serait prononcée en faveur de plusieurs personnes, elles seront toutes solidairement tenues à l'exécution des conditions de l'adjudication.

9. Faute par l'adjudicataire de se conformer aux conditions ci-dessus ou à l'une d'elles, il sera procédé à la revente dudit navire . . . , ses agrès, appareils, appartenances et dépendances, et à leur adjudication, trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère dudit adjudicataire, qui sera contraint, même par corps, pour le paiement du déficit, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir profiter de la différence en plus, s'il y en a, laquelle différence en plus sera acquise, soit aux vendeurs, soit aux créanciers ayant formé opposition sur le prix de l'adjudication, dans le délai prescrit par la loi.

MISE A PRIX.

La mise à prix du navire . . . , ses agrès, appareils, appartenances et dépendances, est portée par le poursuivant à la somme de Les enchères auront lieu dans la chambre des criées dudit tribunal, au palais de justice, à . . . , aux jours et heures ci-après fixés, savoir :

La première enchère, le . . . , jour de . . . , à . . . heures précises du matin.

La seconde enchère, le . . . du même mois, jour de . . . , à la même heure.

TITRE XX. — SAISIE ET VENTE DE NAVIRES. — 1169. 839

Et la troisième et dernière enchère, le . . . suivant, à la même heure.

L'adjudication définitive aura lieu le jour de la troisième enchère, à moins que cette adjudication ne soit remise par M. le juge-commissaire, auquel cas, le jour de l'adjudication sera fixé lors de cette même troisième enchère, et annoncé par de nouvelles affiches et de nouvelles annonces.

Fait et rédigé, le présent cahier des charges, par l'avoué soussigné.

A., le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE. — Voy. *suprà*, formule n^o 589.

Remarque. — Le dépôt (2) de cet acte au greffe est constaté par un acte dressé et taxé comme *suprà*, formule n^o 590.

1169. SIGNIFICATION au défendeur de la requête au juge-commissaire et de l'ordonnance de ce magistrat, avec INDICATION du dépôt du cahier des charges, et SOMMATION d'en prendre communication (1).

A la requête du sieur . . . (nom, prénoms, profession), ayant M^e . . . pour avoué.

Soit signifié, et entêté [de celle] des présentes, donné copie à M^e . . . , avoué du sieur . . . (nom, prénoms, profession), d'une requête présentée le . . . , à M. . . , juge commis, par jugement du tribunal de . . . , le . . . , enregistré, pour procéder à la vente du navire saisi par procès-verbal de . . . , huissier, en date du . . . , enregistré, au préjudice dudit sieur . . . , ensemble de l'ordonnance rendue par ledit juge-commissaire, qui détermine les jours et heures auxquels les enchères seront reçues; déclarant, en outre, audit sieur . . . , que le cahier des charges, dressé au nom du poursuivant, pour parvenir à la vente dudit navire, a été déposé le . . . , au greffe du tribunal susnommé, et le sommant d'avoir à en prendre communication, s'il le juge convenable, de fournir ses dires et observations, et d'assister, si bon lui semble, aux enchères de ladite vente.

Pour original; pour copie.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, donné copie, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif de 1844, art. 10, § 6.) — Déb. : Timbre. — Mémoire. — Signification et enregistr., 1 fr. 05 c. en princ. — Emol. : Original, 1 fr. — Copie, 25 c. — Copie de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire. — Vacation à prendre communication du cahier des charges allouée à l'avoué du saisi, 6 fr.

Remarque. — Si le défendeur n'avait pas constitué avoué, cet acte devrait lui être signifié à personne ou domicile, dans la forme ordinaire des exploits.

(2) Ce dépôt a lieu après le jugement, telle notification serait frustratoire. Il suffit de notifier : 1^o la copie de la requête présentée au juge-commissaire; 2^o l'ordonnance de ce magistrat; 3^o l'indication du dépôt au greffe du cahier des charges, avec sommation d'avoir à en prendre communication (J. Av., t. 73, p. 260; art. 443). — V. M. Dutruc, *op. et verb. cit.*, n. 220.

(1) Pour que le saisi ait une connaissance légale des conditions de la vente et des jours où les enchères doivent être reçues, il n'est pas nécessaire de lui notifier copie du cahier des charges. Une

1170. EXTRAIT à insérer et afficher, et qui doit servir aux criées et publications (1).

CODE Comm., art. 202, 203 et 204.

Etude de M^e., avoué, rue., n^o.**A VENDRE SUR SAISIE,**

A l'audience publique du tribunal civil de première instance de, devant M., juge-commissaire,

Le navire (*espèce et nom du navire*), du port de, ancré au port de, avec ses accessoires, désignés dans le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles sera consentie la vente, lequel cahier des charges est déposé au greffe dudit tribunal.La saisie a été faite au nom du sieur. (*nom, prénoms, profession*), domicilié à, ayant M^e. pour avoué, contre le sieur. (*nom, prénoms, profession*), domicilié à, ayant M^e. pour avoué.

La saisie a été faite pour une somme capitale de, dont la condamnation a été prononcée contre le sieur., au profit du sieur., par jugement du tribunal de commerce de, en date du, enregistré.

Le sieur. a élu domicile à, chez le sieur., et à, chez M^e., avoué (*lorsque le port où est amarré le navire se trouve dans une ville, siège d'un tribunal civil, le domicile est élu chez l'avoué du saisissant*).

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de, ci.

Les enchères seront reçues aux audiences des (*indiquer les jours des trois enchères*), à heures précises du matin (*ou soir*), au palais de justice de, dans la salle des criées dudit tribunal, devant M., commissaire.

L'adjudication sera prononcée à la troisième audience du

Fait et rédigé par l'avoué poursuivant soussigné, à, le

*(Signature de l'avoué.)*DÉCOMPTE.—Voy. *suprà*, formule n^o 595.*Remarque.* — L'insertion de l'extrait dans les journaux est constatée par le certificat de l'imprimeur, dont la signature doit être légalisée.**1171. PROCÈS-VERBAL constatant les criées et publications.**

CODE Comm., art. 202, 204.

L'an, le, à la requête du sieur. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, lequel fait élection de domicile dans l'étude de M^e., son avoué constitué, rue., n^o., je. (*immatricule de l'huissier*), soussigné, déclare m'être aujourd'hui transporté, à heures précises du, sur (*la principale place publique du lieu où le bâtiment est ancré et à la bourse, s'il y en a (1*)—art. 202, C. comm.*), où étant, j'ai (2) crié et publié à haute et intelligible voix, et après son de trompe,

(1) Les énonciations que doit contenir ce placard sont prescrites à peine de nullité, mais la nullité doit être proposée avant l'adjudication définitive.

Ce placard ne doit pas être signifié au saisi (*J. Av.*, t. 73, p. 260, art. 443).

(1*) S'il n'y a pas de bourse, l'huissier le constate, et la publication n'a lieu que sur la place.

(2) L'huissier peut ne pas faire lui-

TITRE XX. — SAISIE ET VENTE DE NAVIRES. — 1172. 841que ledit sieur., en sa qualité de créancier du sieur. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, d'une somme de, en principal, plus les accessoires, consistant en intérêts et frais, en vertu de (*énoncer le titre*), a fait procéder à la saisie du navire (*nom et espèce du navire*), du port de, ancré au port de, et comprenant ledit navire et ses accessoires, désignés dans le cahier des charges déposé au greffe du tribunal de première instance de; ledit navire appartenant audit sieur.; que le requérant a élu domicile: 1^o à, rue., n^o., dans l'étude de M^e., son avoué constitué; 2^o à, rue., n^o., chez, lieu où le navire est ancré; que, par jugement rendu par ledit tribunal de, devant lequel se poursuit la saisie, le, enregistré, M., juge, a été nommé commissaire pour recevoir les enchères, et qu'en exécution de l'ordonnance rendue par ce magistrat, le, enregistrée, les enchères seront reçues aux audiences des, à heures précises du, au palais de justice de, sur la mise à prix de, par le ministère des avoués, à l'extinction des feux; et enfin, que l'adjudication sera prononcée ledit jour., au plus offrant et dernier enchérisseur.

De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

Vu par nous, maire de la commune de, le

*(Signature du maire.)*DÉCOMPTE.—Voy. par analogie, *suprà*, formule n^o 598.*Remarque.* — Chacune des trois criées doit être constatée par un procès-verbal semblable.**1172. PROCÈS-VERBAL d'apposition des placards.**

CODE Comm., art. 203, 204.

L'an, le, à la requête du sieur. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, je. (*immatricule de l'huissier*), soussigné, atteste avoir (1), aujourd'hui, apposé dans la ville de, à (*désigner les divers lieux déterminés par la loi*), des exemplaires de placard conformes à celui (*ci-dessus ou d'autre part*), annonçant la vente d'autorité de justice du navire., ancré au port de, et saisi, au nom du requérant, sur la tête du sieur. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, de laquelle apposition j'ai dressé le présent procès-verbal que j'ai fait viser conformément à la loi, et dont le coût est de*(Signature de l'huissier.)*

Vu par nous, maire de la commune de, le

*(Signature du maire.)*DÉCOMPTE.—Voy. *suprà*, formule n^o 598.*Remarque.* — Cet acte est rédigé sur un exemplaire du placard, comme dans le cas de l'art. 699, C. p. c.

même la publication et les criées, et employer le ministère du crieur public ou d'un tiers qu'il accompagne. Ordinairement, les publications se font dans la forme des publications des actes de l'autorité, c'est-à-dire qu'elles sont précédées d'un roulement de tambour ou d'une sonnerie de trompette, pour appeler l'attention.

(1) L'huissier peut faire faire cette apposition par un tiers qu'il accompagne. Voy. *suprà*, formule n^o 598.

1175. PROCÈS-VERBAUX des deux premières enchères, et ORDONNANCE d'adjudication.

CODE COMM., art. 205, 206, 208, et suiv.

1^{re} PREMIÈRE RÉCEPTION DES ENCHÈRES.

Audience publique des criées du tribunal civil de première instance de tenue par M., juge délégué à cet effet, assisté de M., commis greffier, le

Où M., avoué du sieur, poursuivant, qui a conclu à ce qu'il plaise à M. le juge-commissaire, attendu que le cahier des charges et conditions de la vente du navire, saisi par le sieur, sur la tête du sieur, et dont la vente a été ordonnée par jugement du tribunal, en date de, enregistré et signifié, a été déposé au greffe de ce tribunal, le; qu'une ordonnance, en date du, enregistrée, rendue par M. le juge-commissaire, a fixé à aujourd'hui la première enchère, au, prochain la seconde enchère, et au prochain la troisième enchère, et l'adjudication, qu'en exécution de cette ordonnance, signifiée au sieur, avec sommation de prendre communication du cahier des charges, par acte d'avoué du, enregistré, les premières criées et publications ont eu lieu le, et les premières affiches ont été apposées le, conformément à la loi, ainsi qu'il résulte de deux procès-verbaux du ministère de, huissier, enregistrés; que l'insertion de ces affiches a été faite dans le numéro du du journal le, comme l'établit un exemplaire dudit journal, signé par l'imprimeur, légalisé et enregistré; qu'ainsi, toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, ordonner la lecture et publication du cahier des charges, et procéder à la réception des premières enchères pour la vente dudit navire, sur la mise à prix de; où M., avoué du sieur, partie saisie, qui s'en est rapporté à la sagesse de M. le juge-commissaire (s'il est pris d'autres conclusions, on l'énonce, et si ces conclusions méritent l'examen du tribunal, le juge-commissaire ordonne le renvoi à jour fixé).

Sur l'ordre de M. le juge-commissaire, l'huissier de service a lu le cahier des charges, et il a ouvert les enchères sur la mise à prix de, fixée par le cahier des charges.

(S'il survient des enchères, on les mentionne comme dans la formule supra, n^o 602, mais, au lieu d'adjuger, lorsque deux feux se sont éteints sans nouvelle enchère, le juge se borne à renvoyer à la seconde audience pour la continuation de la réception des enchères. Si trois feux s'éteignent sans enchères, le procès-verbal l'énonce, et le renvoi à l'audience ultérieure est prononcé.)

(Signatures du juge et du greffier.)

2^e SECONDE RÉCEPTION DES ENCHÈRES.

Audience publique des criées, etc. (énonciations analogues au passage de la formule qui précède; seulement, l'avoué du poursuivant s'en réfère au premier dire, mentionne les nouvelles criées, publications, affiches et insertions et conclut à la réception des secondes enchères).

3^e ADJUDICATION.

Audience publique, etc. (voy. le commencement de la formule. L'avoué du poursuivant rappelle les deux premières réceptions d'enchères; il énonce les troisième criées, publications, affiches et insertions; il conclut à ce qu'il soit procédé à l'adjudication). Après la lecture du cahier des charges par l'huissier de service, qui annonce le montant des frais taxés (Voy. supra, formule n^o 976), les enchères sont ouvertes et reçues; l'adjudication est prononcée en ces termes :

Le premier feu étant allumé, il a été enchéri par M., à la somme de, par M., à celle de; le premier feu étant éteint, deux autres ayant été successivement allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère, M. a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de son enchère, et que le navire dont il s'agit lui fût adjugé définitivement, moyennant la somme de, outre les charges, sous réserve de déclaration de command;

Nous, juge-commissaire, attendu l'extinction des deuxième et troisième feux sans nouvelles enchères, adjugeons définitivement à M. le navire dont il s'agit, moyennant le prix principal de, en sus des charges, aux clauses et conditions de l'enchère, sous réserve de déclaration de command dans le délai de la loi.

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTÉ.

Voy. supra, formule n^o 602, sauf le montant du droit d'enregistrement qui est fixe et ne s'élève qu'à 2 fr. 25 c. en principal (1).

Remarque.—Le jugement d'adjudication est suivi d'une déclaration de command dans les trois jours, voy. supra, formule n^o 603, et l'expédition du jugement d'adjudication est délivrée à l'adjudicataire après la justification des conditions indiquées dans la remarque, supra, formule n^o 976. Cette expédition est signifiée au saisi.

A défaut de clause spéciale dans le cahier des charges (voy. supra, formule n^o 1168, art. 4), l'adjudicataire est tenu, aux termes de l'art. 209, C. comm., de payer son prix dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce. Ce délai de vingt-quatre heures part évidemment du jour de la déclaration de command et non de celui de l'adjudication. Cette consignation doit aujourd'hui être faite dans la caisse des dépôts et consignations (2), l'art. 2, n^o 6, de l'ordonnance de 1816, ayant abrogé cette disposition de l'art. 209, C. comm. Dans la pratique, l'adjudicataire ne paie jamais dans les vingt-quatre heures, car il ne peut pas payer alors avec sécurité; il consigne. Le récépissé du préposé de la caisse des consignations (voy. tome 1^{er}, formule n^o 485) est par lui communiqué à l'avoué poursuivant. S'il met du retard dans la consignation, il peut être mis en demeure par une sommation: il doit alors justifier de la consignation, sinon il est exposé aux poursuites de folle enchère dont parle le second paragraphe du même art. 209. La procédure de folle enchère est excessivement simple; le poursuivant fait procéder à une nouvelle affiche, à une nouvelle insertion, à une nouvelle publication, semblables aux formules supra, n^{os} 1170, 1171, 1172, mais rappelant l'adjudication et énonçant le nom du fol enchérisseur, après avoir, au préalable, obtenu du juge-commissaire, par un dire à la suite de l'adjudication, ou sur requête, l'indication du jour de l'adjudication sur folle enchère.

1174. AFFICHE indiquant la remise de l'adjudication.

CODE COMM., art. 206.

ÉTUDE DE M^{rs}, AVOUÉ, RUE, N^o

VENTE DU NAVIRE LE:

REMISE.

Au de l'adjudication définitive du (nom et espèce du navire), commandé par le capitaine

(1) Il en est autrement, s'il s'agit d'un bateau iraqueur. Le droit proportionnel de 2 f. 40 c. p. 100 est alors dû (J. Av., t. 78, p. 89, art. 1451).
(2) Une Cour a jugé récemment que la consignation devait être faite au greffe, et

Par ordonnance (1) rendue le , M., juge au tribunal civil de première instance de, commissaire délégué dans l'instance en vente du navire le, poursuivie par le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, créancier, sur ledit navire,

Contre le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, L'adjudication définitive dudit navire a été remise au, à heures du, où elle sera prononcée, dans la salle des criées du susdit tribunal, devant le même juge-commissaire, au palais de justice, sur la mise à prix, fixée par le poursuivant à la somme de, ci

Pour avoir de plus amples renseignements, s'adresser à M^e, avoué du poursuivant.

A., le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.—Voy. *suprà*, formule n^o 595.

Remarque. — L'apposition de cette affiche est constatée par un procès-verbal rédigé comme celui ci-dessus, formule n^o 1172. — En cas de remise, on doit procéder de nouveau aux criées, publications et insertions.

1175. DEMANDE en distraction d'objets compris dans la saisie d'un navire.

CODE COMM., art. 210, 211.

L'an , le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et déclaré au sieur (nom, prénoms, profession du saisissant), demeurant à, en la personne du greffier du tribunal civil de, au greffe dudit tribunal en parlant à, qui a visé le présent, que le requérant réclame comme lui appartenant (indiquer avec soin les objets réclamés), lesquels objets ont été compris dans la saisie du navire le, ancré au port de, pratiquée à la requête du sieur contre le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, par exploit en date du; que lesdits objets sont la propriété du requérant (justifier les droits de propriété du requérant sur les objets revendiqués); qu'en conséquence, le requérant se pourvoira devant le tribunal, dans les délais de la loi, pour faire prononcer la distraction des objets déjà décrits.

Et j'ai, audit greffe, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

que le greffier devait déposer le prix dans la caisse des consignations (Code Gilbert, sous l'art. 212, C. comm.). Cette opinion ne me paraît pas pouvoir être adoptée, en présence des termes de l'ordonnance de 1816.

(1) Cette ordonnance est obtenue sur les conclusions de l'une ou l'autre des parties, à l'audience fixée pour l'adjudication.

Le juge commis ne peut accorder plus de deux remises de huitaine chacune (C. Gilb., art. 206, C. com.). — V. Dutruc, *Dict. du cont. com.*, v^o Nav., 217, 218, 225.

Le dernier enchérisseur, lors de la seconde mise aux enchères, ne peut pas s'opposer à la remise et demander qu'il soit procédé immédiatement à l'adjudication avec déclaration que sans cela il retire son enchère (*Ibid.*).

Vu et reçu copie du présent, au greffe du tribunal civil de, le
(Signature du greffier.)

DÉCOMPTE.

Coût ordinaire des exploits, et, en outre, 1 fr. pour le visa.

Remarque. — L'art. 211, C. comm., veut qu'après la signification de cet acte le demandeur ait trois jours pour fournir ses moyens, le défendeur trois jours pour y répondre, et que la cause soit portée à l'audience sur une simple citation. Evidemment les termes dont se sert le législateur n'expriment pas exactement sa pensée. Il semble beaucoup plus rationnel d'admettre que, dans les trois jours de la notification au greffe, la demande en distraction, avec les moyens à l'appui, s'ils n'ont pas été déjà développés, soit dénoncée aux avoués du saisissant et du saisi, ou au domicile de ce dernier, s'il n'a pas d'avoué constitué, avec assignation, dans ce cas, devant le tribunal. La cause étant ainsi contradictoirement liée, le défendeur a trois jours pour contester la demande, puis il y est statué sur simple avenir.

La demande en distraction, suivant l'époque à laquelle elle est produite, peut avoir pour effet de suspendre la poursuite de la vente, laquelle sera reprise après le jugement ou l'arrêt définitif.

Les art. 212 et 213 prévoient le cas où des oppositions sont faites à la délivrance du prix; ils en règlent les formalités et les effets. L'application de ces articles peut donner lieu à une difficulté sérieuse. Dans le système du Code de commerce, le prix devant être consigné au greffe (art. 209), il était naturel que les oppositions y fussent également notifiées. Aujourd'hui (Voy. *suprà*, p. 843, note 2), la consignation doit être effectuée à la caisse des dépôts et consignations: il semble, dès lors, plus rationnel de notifier aux préposés de cette caisse les oppositions. Au reste, si l'opposant ignore en quelles mains se trouve le prix, il fera bien de notifier son opposition au greffe, au préposé de la caisse et à l'adjudicataire; s'il est sûr que le prix est consigné, il sera prudent de faire la notification au greffe et au préposé de la caisse. Dans le cas du second paragraphe de l'art. 210, le greffier agira avec sagesse en prévenant le préposé de la caisse de l'obstacle apporté au paiement par la demande en distraction postérieure à l'adjudication. — L'art. 214, C. comm., indique quel sera l'ordre dans lequel les créanciers devront être colloqués dans la distribution. Voy. *suprà*, p. 203, tit. I.

TITRE VINGT-UNIÈME.

SÉQUESTRE ET DÉPOT.

1176. RECONNAISSANCE de dépôt volontaire (1).

CODE CIV., art. 1923.

Je soussigné (nom, prénoms, profession), demeurant à, reconnais avoir reçu de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, à titre de dépôt volontaire et gratuit (2) (in-

(1) Le dépôt est volontaire ou nécessaire (art. 1920, C. c.). Ce dernier, quelle que soit son importance, n'est pas assujéti à la formalité d'une constatation par écrit (art. 1950, C. c.).

Si la preuve testimoniale n'est pas admissible pour faire constater l'existence d'un dépôt volontaire dont la valeur excède 150 fr., cette preuve est recevable

lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit (Code Gilbert, sous l'art. 1923, C. c., n^{os} 4 et 7).

(2) Il est utile d'énoncer que le dépôt a été volontaire et gratuit, bien que, par essence, le dépôt soit gratuit, afin d'éviter l'application des dispositions de l'art. 1928, C. c.